

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 février 2016

LUTTE CONTRE LE CRIME ORGANISÉ, LE TERRORISME ET LEUR FINANCEMENT - (N° 3473)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL104

présenté par
M. Devedjian

ARTICLE 25

Après l'alinéa 1, insérer les deux alinéas suivants :

« 1° A Le premier alinéa des articles 100 et 706-95 est complété par les mots : « et sont soumises à un contrôle de proportionnalité. » ; »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement modifie l'article 25 du projet de loi et vise à encadrer les écoutes en les subordonnant à un contrôle strict de proportionnalité. Pour ce faire, il convient d'harmoniser l'article 100 du code de procédure pénale sur les informations judiciaires et l'article 706-95 du code de procédure pénale sur les enquêtes préliminaires ou de flagrance.

Instaurer ce contrôle de proportionnalité doit ainsi permettre de combler les rédactions trop imprécises de ces articles, qui ne font qu'évoquer les «nécessités de l'enquête» et les «nécessités de l'information». En effet, du fait de leur caractère intrusif, les écoutes doivent être considérés comme des dispositifs d'exception et n'être enclenchés qu'en cas de nécessité absolue. Le contrôle de proportionnalité viendra mesurer cette nécessité.

Il doit ainsi être rappelé, qu'au-delà du secret des professions concernées par l'article, il s'agit avant tout de protéger les communications et correspondances des justiciables.